

Monsieur  
Mohamed Aziz  
Rue Saint-Germain 29  
1030 Bussigny-Près-Lausanne

Votre référence

Notre référence

Affaire traitée par

Date

Police no 14.320.154 - Mobika Suisse Sàrl

Dossier no 271/14-256.708

Corinne Balero

Lausanne, le 18 décembre 2014

Zurich Compagnie  
d'Assurances SA

Zurich Compagnie  
d'Assurances sur la Vie SA

Zurich Suisse  
Siège régional pour  
la Suisse romande  
Route de Chavannes 35  
1001 Lausanne

Téléphone +41 21 627 47 47  
[www.zurich.ch](http://www.zurich.ch)

Tél. direct 021/627 44 21  
Fax direct 021/627 34 21  
[corinne.balero-loth@zurich.ch](mailto:corinne.balero-loth@zurich.ch)

Monsieur,

Par votre employeur, vous étiez assuré à titre obligatoire contre les accidents lorsque le 24.07.2014, vous avez chuté après avoir glissé sur la plaque élévatrice, en raison d'un sol mouillé et vous avez ressenti des douleurs au dos.

L'obligation de prestations de l'assureur LAA suppose entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé un lien de causalité naturelle et adéquate. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait que l'administration examine en se fondant essentiellement sur les renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranché en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale.

L'existence du lien de causalité naturelle doit être qualifiée de probable ; une simple possibilité ne suffit pas (ATF 115 V 405 consid. 3).

Le seul fait que des symptômes douloureux se manifestent après la survenance d'un accident ne suffit pas pour établir un rapport de causalité avec celui-ci et le dommage (principe « post hoc, ergo propter hoc »; ATF 119 V 341 consid. 2b/bb; RAMA 1999 U 341 p. 407 consid. 3b).

Le caractère accidentel de l'événement du 24.07.2014 n'est pas contesté. Cependant, il reste à déterminer la durée de l'incapacité de travail et de guérison du traumatisme subi. Pour résoudre cette question, nous avons soumis votre dossier à notre médecin consultant, le Dr. Michel Rotman, que nous vous remettons en copie.

La Zurich Compagnie  
d'Assurances SA est autorisée à  
reprendre toutes les affaires  
au nom et pour le compte  
de la Zurich Compagnie  
d'Assurances sur la Vie SA.

Après avoir pris connaissance du dossier médical, notre médecin consultant, le Dr. Michel Rotman, déclare que l'examen IRM du 27.08.2014 ne démontre pas de lésions traumatiques, mais un état préexistant sous forme de discopathies L3-L4 et L4-L5 prédominant en L4-L5. Dans ces conditions, il accepte la prise en charge d'un traitement conservateur et de l'incapacité de travail pour une durée limitée au 31.12.2014, soit 5 mois d'évolution.

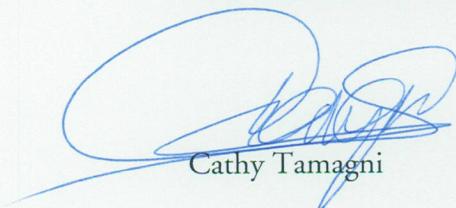
Vu ce qui précède, la responsabilité de l'assureur LAA n'est donc plus engagée et nous mettons fin aux prestations au 31.12.2014.

Nous vous remettons une copie de la présente que vous voudrez bien transmettre à votre caisse maladie accompagnée des factures et notes d'honoraires en votre possession ou qui vous parviendraient ultérieurement.

Notre position devrait en principe vous être communiquée sous forme de "Décision" vous donnant la possibilité de former opposition. Veuillez nous informer, dans les 30 jours, si vous souhaitez recevoir une décision formelle dans ce sens, auquel cas la présente vaut comme **droit d'être entendu** au sens de la Loi sur l'Assurance-Accidents.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Monsieur, nos meilleures salutations.

Zurich Compagnie d'Assurances SA  
Siège Régional pour la Suisse Romande  
Prestations d'Assurances de Personnes



Cathy Tamagni



Corinne Balero

Annexes ment.